

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.996 du 25 octobre 2011

A. 202.122/XI-18.306

En cause : **SY Samba Abou**,
ayant élu domicile chez
Me C. LEFEBVRE, avocat,
Place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 21 octobre 2011 par Samba Abou SY qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision disciplinaire prise par l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles le 20 octobre 2011 à 11h30 et notifiée au requérant à 12h30, ordonnant l'isolement du requérant dans son espace de séjour pour une durée de 10 jours»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 octobre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. SUNNAERT, loco Me C. LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est détenu à la prison de Saint-Gilles depuis fin 2010; qu'il a, le 17 octobre 2011, fait l'objet d'un «rapport au directeur» rédigé comme suit :

« Depuis dimanche 16/10/2010, ce détenu frappe régulièrement dans sa porte. Ce lundi 17/10/2011, ce détenu n'a cessé de frapper violemment sur sa porte car il réclamait des médicaments. L'agent de section lui a dit à plusieurs reprises que le CMC les apporterait à 17h00. Je me suis rendu personnellement à 17h00 comme l'avait dit l'agent de section. Monsieur SY Samba m'a menacé en me disant : "tu n'a pas intérêt à jouer avec moi" puis il est venu à quelques centimètres de mon visage. Je l'ai prévenu qu'un rapport serait établi [*sic*] à son encontre.»;

que la partie adverse a alors décidé d'entamer à l'encontre du requérant une procédure disciplinaire; qu'il en a été informé le 19 octobre 2011; que l'audition s'est tenue le 20 octobre 2011 en présence du conseil du requérant; que lors de cette audition, le requérant, son conseil et la directrice de l'établissement pénitentiaire ont déclaré ce qui suit :

« Mr SY : Comme il y a grève, je n'avais pas reçu mes médicaments. Je dois les prendre à une heure précise. Je n'ai jamais menacé le chef.

Avocat : On ne peut pas sanctionner quelqu'un parce qu'il n'a pas reçu ses médicaments ?

Directrice : Il ne va pas être sanctionner [*sic*] pour ne pas avoir reçu ses médicaments, mais parce qu'il a frappé sur sa porte et parce qu'il a menacé un surveillant.

Avocat : Est-ce qu'on peut être sûr que le bruit venait de la cellule de monsieur SY ? Est-ce qu'on peut voir l'infirmier comme témoin que monsieur SY a menacé le surveillant ?

Directrice : Nous sommes sûrs que le bruit venait de sa cellule et il n'y a pas de doute que monsieur SY a menacé l'adjudant de service ff. Il n'y a pas de nécessité d'appeler l'infirmier.»;

qu'à la suite de cette audition, le directeur de la prison de Saint-Gilles a, le même jour, infligé au requérant une sanction disciplinaire de dix jours d'«isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

« Vu que les faits ont été constatés et prouvés et que l'intéressé a menacé un adjudant ff, nous décidons de prévoir un isolement de 10 jours au détenu.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée manque tant en fait qu'en droit; qu'il fait valoir, dans une première branche, que la décision ne motive nullement de quelle manière les nuisances sonores (contestées par le requérant) entravent le bon déroulement des activités de la prison et que cette motivation n'est nullement en adéquation avec les faits qui lui sont reprochés puisqu'il est sanctionné pour avoir «proféré des injures», alors que le rapport de l'adjudant ne relate pourtant aucune «injure»; qu'il ajoute que la phrase «t'as pas intérêt à jouer avec moi» ne peut nullement être considérée comme une menace et *a fortiori* comme une injure; qu'il soutient, dans une seconde branche, que contrairement à ce qu'invoque la direction de la prison, les faits ne sont nullement établis et que le rapport de l'adjudant est trop vague pour établir la réalité des faits qui lui sont reprochés et ne permet pas de démontrer qu'il a réellement frappé violemment à sa porte; qu'il reproche à la direction de la prison d'avoir refusé que l'infirmière, présente au moment des faits, soit entendue lors de son audition; qu'il conteste enfin avoir utilisé l'expression «normalement, je ne suis pas agressif»;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que la décision attaquée est fondée sur le rapport, précis et circonstancié, reproduit ci-dessus et établi par l'agent Philippe NELIS; que l'autorité disciplinaire a pu, sur la base du rapport précité, s'estimer suffisamment informée pour prendre la décision attaquée sans entendre le témoignage sollicité;

Considérant, sur la première branche du moyen, que celle-ci contient manifestement une erreur matérielle, la première case de la colonne de droite «infraction de la seconde catégorie», «profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison» ayant été cochée, alors que c'était la première case de la colonne de gauche «infraction de la première catégorie», «atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte» qui aurait dû l'être; que cette erreur matérielle n'a cependant pas porté préjudice au requérant, les faits qui lui sont reprochés, nuisances sonores et menaces verbales, étant clairement indiqués dans le rapport précité, rapport contre lequel il ne s'est pas inscrit en faux; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille onze, par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK